

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 148

présenté par
M. Guerini, rapporteur

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« *Art. L. 123-2.* – Est de mauvaise foi, au sens du présent titre, toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 14 et 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir la rédaction de l'Assemblée nationale de la définition de la mauvaise foi.